



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 2015-288-4

**autorisant la capture du poisson
dans le cadre d'une pêche de sauvegarde
du 19 octobre 2015 au 30 novembre 2015
sur le canal de Cassagnac à Tieste Uragnoux
par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique du Gers**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 14 octobre 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 15 octobre 2015,

CONSIDÉRANT l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présentes dans le Canal de Cassagnac dans le cadre de travaux par l'Institution Adour.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher toute espèce de poisson, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Canal de Cassagnac	Tieste Uragnoux

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Madame Marjolaine TAUZIN, chargée d'études à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, est responsable de l'exécution matérielle des opérations. Elle sera assistée de Cyril LAMBROT (agent de développement), Nicolas SOUBIRAN (directeur), Johan ALLARD (Animateur).

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 19 octobre 2015 au 30 novembre 2015 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les cours d'eau seront prospectés avec la méthode de pêche par épuisement grâce à un matériel portatif (EFKO). Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.
L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOOC).

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont concernées.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers et des Hautes-Pyrénées par courriel 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à ces mêmes services les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture, hors de l'emprise du chantier, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement,

G. Poincheval
Guillaume POINCHEVAL

Fait à Auch, le 15 octobre 2015

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,

La Chef de service *en chef*

P/
Clotilde BAYLE.★



100

100

100